

Article Premier

Les alinéas 14 à 17 sont remplacés par les alinéas suivants :

- « - deux personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat ;
- deux personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale ;
- une personnalité qualifiée désignée par le vice-président du Conseil d'État ;
- une personnalité qualifiée désignée par le premier président de la Cour de cassation ;
- deux personnalités qualifiées désignées par le président du Conseil économique, social et environnemental »

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à assurer un meilleur équilibre dans la constitution du collège compétent en matière d'alerte éthique entre les membres désignés par des personnalités politiques et celles désignées par le Conseil d'État, la cour de cassation et le Conseil économique, social et environnemental. L'étendu du périmètre des alertes et surtout leur grande diversité rendent pertinente l'apport de cette dernière institution. Par ailleurs, ce dernier désigne déjà une personnalité qualifiée dans le collège qui assiste le Défenseur des droits pour les questions relatives aux droits de l'enfant.

Différences avec Version Y. Galut : Rééquilibrage avec le parlement maintenu mais ajout du CESE pour le choix des personnalités qualifiées composant le collège.

Article Premier

Après le dernier alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« 9° Dans l'alinéa 2 de l'article 6, le texte « 4° » est remplacé par le texte « 5° » »

Exposé sommaire

La saisine du Défenseur des droits doit être possible sans démarche préalable au regard des motifs qui permettent cette saisine directe conformément aux dispositions de l'article 6C du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Différences avec Version Y. Galut : amendement additionnel

Article Premier

Après le dernier alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« 10° Après l'alinéa 2 de l'article 29, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une alerte a été entravée par un agent public, le Défenseur des droits saisit l'autorité investie du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires ou pénales des faits dont il a connaissance et qui lui paraissent de nature à justifier une sanction. » »

Exposé sommaire

Cet amendement prévoit, dans les administrations publiques, la possibilité de sanctions disciplinaires pour toute personne ayant entravé le signalement d'une alerte ou engagé des mesures de rétorsion à l'encontre du lanceur d'alerte suite à son signalement

Différences avec Version Y. Galut : Reprise dans la loi organique des dispositions relatives au Défenseur des droits mais figurant dans les amendements au projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique